

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

M6

ORDONNANCE

Le 09/03/2006 à 12 heures

Devant Nous, Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de
LILLE, assisté de Matthieu SEGOND greffier,
Étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 07/03/2006 pris à l'encontre
de :

Monsieur ~~CHEN~~ Azhar
né le 10/01/1982 à Ouezzane (Maroc)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 07/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 07/03/2006 à
17 heures 10 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 08/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant l'administration en ses observations ;

Maître BARON, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé estime que les conditions de son ~~interpellation~~ ^{interpellation} étaient
irrégulières; qu'il affirme qu'il n'était nullement ivre et soutient au contraire qu'il était
venu lui-même au commissariat afin d'y déposer plainte pour des violences qu'il venait
de subir;

Attendu cependant que les procès-verbaux de police font foi jusqu'à preuve contraire;
qu'en l'espèce, rien ne démontre que l'interpellation n'ait pas été effectuée dans les
conditions énoncées dans la procédure; que celle-ci doit donc être considérée comme
régulière;

Attendu qu'à titre subsidiaire, l'intéressé sollicite son assignation à résidence; qu'il a produit une attestation d'hébergement émanant de Madame MOREAU BOHEBABA Fatima, qui demeure ~~2 rue Parmentier à ARMENTIERES~~; que cette attestation est accompagnée de la carte d'identité de Madame MOREAU ainsi que d'une facture EDF; que l'intéressé rappelle également qu'il est muni d'un passeport; qu'au vu de ces documents, il y a lieu de considérer que l'intéressé offre des garanties de représentation suffisantes pour être assigné à résidence à l'adresse sus-indiquée;

PAR CES MOTIFS

MA

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par le préfet de la région NORD PAS DE CALAIS et du département du NORD ;

Ordonnons, jusqu'à sa reconduite à la frontière, l'assignation à résidence de l'intéressé chez Madame MOREAU BOHEBABA Fatima ~~2 rue Parmentier à ARMENTIERES~~

Soumettons l'intéressé à l'obligation de remettre à un service de police ou de gendarmerie tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justificatif de l'identité et de se rendre 1 fois par semaine au commissariat de police de LILLE

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
Le greffier

Vu par le Parquet
le

Pour copie conforme
Le Greffier